

Groupe d'unités départementales 19,23,87
17 Place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SEPE du Parc éolien de La Souterraine

Références : UD232023-025

Code AIOT : 0006004053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement SEPE du Parc éolien de La Souterraine implanté au lieu-dit Les Lois - 23300 La Souterraine. L'inspection a été annoncée le 05/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPE du Parc éolien de La Souterraine
- Lieu-dit Les Lois - 23300 La Souterraine
- Code AIOT : 0006004053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de La Souterraine est composé de 4 éoliennes et d'un poste de livraison. Les installations sont situées sur les communes de La Souterraine (E2 à E4) et de Saint-Agnant-de-Versillat (E1).

Le parc bénéficie de deux permis de construire du 31 décembre 2008 dont les modifications ont été actées le 18 février 2011.

Par courriel en date du 5 avril 2023, l'exploitant a informé l'Inspection d'une fuite d'huile sur l'éolienne E1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déclaration et rapport d'incident,
- consignes pour les tiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 - 2 ^{ème} alinéa	/	Sans objet
3	Identification et prescriptions à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 - 2 ^{ème} alinéa	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 - 1 ^{er} alinéa	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des compléments à la déclaration d'incident sont attendus, de même qu'une action corrective pour ce qui concerne un panneau affichant les consignes pour les tiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 - 1 ^{er} alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Par courriel en date du 5 avril 2023, l'exploitant informait l'Inspection d'une fuite d'huile survenue le 29 mars précédent sur l'éolienne E1. La fiche de déclaration d'incident, rédigée selon le modèle proposé par le BARPI et jointe au message, fournissait les premiers éléments d'information. Il était prévu la venue du maintenancier et l'intervention d'une entreprise spécialisée le 6 avril suivant pour la réalisation d'échantillonnages du sol alentour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 - 2 ^{ème} alinéa
Thème(s) : Autre, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : En réponse au courriel de l'exploitant du 5 avril 2023 concernant l'incident (cf. point de contrôle N°1), l'Inspection lui a demandé, le même jour, par courriel de : <ul style="list-style-type: none">- lui indiquer, dans les meilleurs délais, les mesures envisagées au regard des constats et des travaux à mener (volume de produit écoulé, volume et devenir des terres souillées, matière et travaux de remblai...) ainsi que leurs échéances,- finaliser la fiche de déclaration d'incident pour les encarts non renseignés ou brièvement renseignés,- lui transmettre cette fiche dès que possible, accompagnée de tous les documents utiles, dont ceux établis dans le cadre des investigations du 6 avril 2023. <p>Par ailleurs, l'Inspection s'est rendu sur place le 6 avril 2023 et a constaté des odeurs d'hydrocarbures à proximité de l'éolienne concernée ainsi que des projections d'huile sur la plateforme de cette éolienne et sur le chemin adjacent.</p> <p>L'exploitant est invité à fournir à l'Inspection les éléments précités, au plus tard dans un délai de 8 jours pour ce qui concerne les mesures envisagées et 2 semaines pour la transmission de la fiche.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Identification et prescriptions à observer par les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 - 2 ^{ème} alinéa
Thème(s) : Autre, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur [...]
Constats : Lors de l'inspection de ce parc en septembre 2021, le contrôle de l'affichage des consignes pour les tiers avait été réalisé à l'embranchement de la route D10 et du chemin d'accès à E2, desservant également l'éolienne E1. Le panneau était situé sur la droite du chemin d'accès, juste après l'embranchement. La situation était donc conforme. Lors de la visite du site le 6 avril 2023, l'Inspection a constaté que ce panneau avait été arraché et déposé dans le fossé de la route D10, ce qui ne correspond pas à l'accès aux éoliennes. L'exploitant est invité à replacer correctement ce panneau dans un délai de 10 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet